

Proposition SUD Accord du 04 avril 2024

Préambule

Les partenaires sociaux prennent acte de l'injonction du gouvernement en date du 28 février.

Le gouvernement exige « *la négociation d'un accord intermédiaire avant la fin du mois de juin, portant sur la revalorisation des bas salaires dans la perspective de la CCNUE et pouvant prendre en compte la situation des personnels non bénéficiaires de la prime Ségur* ». Cet accord intermédiaire « *devra inclure un engagement à accepter de poursuivre la négociation globale de la CCNUE dans le calendrier constraint proposé* »

Les partenaires sociaux notent la volonté du gouvernement de prendre en compte les personnels exclus du Ségur.

Ce point étant spécifié comme un préalable à l'entrée en négociation de la CCCHN par plusieurs organisations syndicales, il apparaît opportun aux partenaires sociaux de d'ores et déjà acter de l'extension du SEGUR pour tous.

Par le présent accord, les partenaires sociaux s'engagent à travailler sur un accord bas salaires pour le mois de juin et à entrer en négociation sur la classification en vue de la future CCCHN à la suite.

Article 1 : Extension du Ségur.

Pour l'ensemble des salariés actuellement non éligibles aux revalorisations salariales dites « Ségur », il est mis en place une revalorisation salariale annuelle de 2856 € bruts pour un ETP. Cette mesure est applicable avec une rétroactivité au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Négociation sur les bas salaires.

Les partenaires sociaux s'engagent à parvenir à un accord bas salaire à échéance du mois de juin 2024.

Article 3 : Engagement à entrer en négociation globale d'une Convention Collective Commune de Haut Niveau.

Dès validation du présent accord et de celui qui sera présenté en juin sur la revalorisation bas salaires, les partenaires sociaux s'engagent à entrer dans une négociation loyale et sincère en vue d'aboutir à une nouvelle convention commune incluant l'ensemble des salariés du secteur: cette nouvelle convention aura vocation à reprendre à minima le meilleur des conventions existantes (CCN66, CCN 51, CHRS) et à redonner toute l'attractivité nécessaire à notre secteur via une réelle reconnaissance de nos métiers et de nos diplômes.

Article 4 : Dispositions finales.

4.1 : Entrée en vigueur, durée de l'avenant et agrément.

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles et également de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, il sera appliqué dès sa signature de manière volontaire.

4.2 : Application aux petites et moyennes entreprises.

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

4.3 : Dépôt et publicité.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 04 avril 2024

Pour les organisations d'employeurs :

AXESS

Pour les organisations syndicales de salariés :

CFDT

***Fédération Nationale des Syndicats des Services
de Santé et Services Sociaux***

CGT Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Force Ouvrière

Fédérations « Action Sociale » et « Santé Privée »

SUD Santé Sociaux